

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION A
INTERVENIR AVEC LA
RESIDENCE « VILLA
MAGNA » - APF FRANCE
HANDICAP POUR
L'ORGANISATION
D'ATELIERS D'ARTS
PLASTIQUES PAR L'ECOLE
DES BEAUX ARTS DU
GENEVOIS - 2023-2024**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-2 de son annexe;

D_2023_0214

Dans le cadre du plan de mandat fixant, parmi ses objectifs, un accès à la culture pour tous, en développant notamment les partenariats avec des structures accueillant un public empêché ou en situation de handicap, l'Ecole des Beaux-Arts du Genevois (EBAG) et la Résidence « Villa Magna », régie par l'association APF FRANCE HANDICAP - et implantée à Ville-La-Grand - se sont rapprochées pour mettre en place un atelier d'art plastique durant l'année scolaire 2023-2024, en direction d'un groupe de personnes adultes porteuses de handicap.

Cet atelier vise à :

- stimuler la capacité des participants et leur autonomie tout en prévenant tout recul dans leur condition,
- s'appuyer sur les arts plastiques comme vecteur de partage,
- permettre de s'exprimer au travers des arts plastiques,
- favoriser la créativité de chacun.

La présente convention entre la Résidence « Villa Magna » et Annemasse Agglo a pour objet de déterminer les modalités d'intervention de l'Ecole des Beaux-Arts du Genevois.

Le principe de facturation de cette prestation intègre le coût réel moyen de l'enseignant et les fournitures éducatives utilisés pour l'atelier. La recette attendue s'élève à 1 071 €.

Le Président DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la présente convention ainsi que le principe de calcul du coût de la prestation,

DE SIGNER cette convention lui-même ou de la faire signer par son représentant, ainsi que tous les actes qui s'y rapportent.

D'IMPUTER les recettes en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget Principal 2024, destination OAC3, article 7478.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 11/07/2023
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

S²LOW

ID : 074-200011773-20230704-D_2023_0214-AU

la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.